

## Foire aux questions

### Appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné

Cette foire aux questions sera réactualisée au fil des questions reçues jusqu'à l'échéance de dépôt des candidatures, soit le 30 octobre 2017.

#### **Question 1 :**

En page 2, il est indiqué : « *les établissements, services ou organismes porteurs devront donc impérativement être implantés au sein de ces trois départements et le projet devra préciser le(s) territoire(s) d'intervention couvert(s) par le dispositif.* »

- ➔ Faut-il comprendre que pour porter le dispositif, il faut avoir un ESMS sur chacun des départements ou qu'on peut répondre pour un seul département ?
- ➔ Par territoire d'intervention, entend-t-on des périmètres géographiques infra-départementaux, type bassin de vie ?

**Réponse :** Le porteur candidat doit être implanté dans au moins l'un des trois départements ciblés. Le territoire d'intervention n'est pas précisé dans l'appel à candidature et peut donc être infra-départemental comme départemental voir interdépartemental. Il convient tout de même que ce territoire puisse permettre l'accompagnement d'une file active de bénéficiaires significative.

#### **Question 2 :**

En page 3, il est indiqué « *ces critères de priorisation ne sont pas cumulatifs* »

- ➔ Qu'entendez-vous par « critères de priorisation ne sont pas cumulatifs » ?
  - Est-ce que cela signifie que les personnes accompagnées de manière prioritaire ne doivent pas forcément cumuler les trois critères ? Et donc qu'en conséquence, sur les deux derniers critères « jeunes sortant d'ESMS » et « jeunes sortant d'établissements scolaires », tous les types de handicap sont concernés ?
  - Ou est-ce que cela signifie que le porteur du dispositif ne peut pas répondre à plusieurs types de publics dans sa réponse ?

**Réponse :** Le porteur du dispositif peut tout à fait répondre à plusieurs types de publics dans sa candidature mais ne DOIT pas forcément cumuler les critères de priorisation mentionnés. Ainsi, le porteur peut effectivement proposer la prise en charge de jeunes adultes handicapés sortant d'ESMS ou d'établissements scolaires porteurs de tout type de handicap.

#### **Question 3 :**

En annexe 4 : dans le calendrier il est indiqué « *démarrage au 2<sup>nd</sup> semestre 2018* »

- ➔ Le dispositif étant autorisé à partir de décembre 2017 : faut-il comprendre plutôt « 2<sup>nd</sup> semestre 2017 » ?

**Réponse :** Il convient de tenir compte du calendrier mentionné en page 7 du cahier des charges (annexe 1), soit un début de mise en œuvre en décembre 2017 (formalisation des partenariats, recrutements...). L'ouverture des dispositifs et la prise en charge des bénéficiaires interviendra début 2018.

#### **Question 4 :**

Devons-nous répondre en tant qu'organisme gérant deux établissements médico-sociaux (CRP et UROS) ainsi que d'autres dispositifs d'aides d'aide à l'insertion des personnes en difficulté ou en tant que CRP seulement ?

**Réponse :** Lorsque le candidat gère plusieurs types d'établissements dont un ESMS de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH, il peut intégrer dans son projet les autres établissements, services et dispositifs qu'il gère et qui sont cohérents avec le dispositif d'emploi accompagné mais la personne morale gestionnaire au sens propre sera l'ESMS.

#### **Question 5 :**

Dans le chapitre B, qu'entendez-vous par « un établissement médico-social ayant obligatoirement signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi » ?

Dans notre cas est-il question de la gestion des parcours des usagers du CRP ? D'une gestion financière des coûts de prise en charge ? ou d'un autre type de gestion ?

**Réponse :** La convention de gestion est une obligation réglementaire mentionnée dans la circulaire interministérielle du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.

Conformément aux termes du III de l'article L.5213-2-1 du code du travail, cette convention précise les engagements de chacune des parties engagées dans la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné. Elle organise et formalise la mutualisation de moyens et les conditions de partenariat entre les différents intervenants, permettant de mettre en œuvre conjointement un soutien à l'insertion professionnelle et un accompagnement médico-social d'un travailleur handicapé et de son employeur au besoin.

Comme indiqué en page 5 du cahier des charges, le modèle national de convention de gestion n'est pas encore disponible. Il sera publié sur le site internet de l'ARS dès sa parution officielle. Dans l'attente, les candidats fourniront, en annexe de leur dossier de candidature, une lettre d'intention signée par les partenaires associés au projet.

#### **Question 6 :**

Dans le dossier de candidature, concernant les bénéficiaires visés par le projet, vous demandez de préciser le type de déficiences des personnes ciblées. Peut-on cumuler plusieurs types de déficiences ciblées ?

**Réponse :** Oui, il est possible de cumuler plusieurs types de déficiences.

#### **Question 7 :**

Face au dossier de demande de l'appel à projet page 2, un organisme se questionne sur la possibilité que la structure gestionnaire ne soit pas le porteur du projet.

En effet le porteur de projet ne pouvant pas déposer un dossier étant gestionnaire uniquement d'un SESSAD, il souhaiterait s'adosser à une autre structure gestionnaire qui gère un SAMSAH afin de répondre à l'appel à projet.

Cette solution est-elle envisageable sachant que page 3 est spécifiée (dans « votre structure est ») que les établissements médico-sociaux type IME peuvent passer une convention avec un établissement ou service mentionné. Cela peut-il être réalisé aussi par un SESSAD ?

**Réponse :** Effectivement un SESSAD peut être porteur du dispositif.

En page 3 du dossier de demande il est indiqué que le porteur peut être "un autre organisme, DONT les établissements médico-sociaux accueillant des jeunes handicapés", ce qui n'exclue pas d'autres types d'organismes.

Cette formulation est celle de la circulaire interministérielle du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.

#### **Question 8 :**

Dans le cas où une candidature concernerait plusieurs des territoires visés, par exemple les 3 départements : est-il demandé de signer une convention de gestion avec un ESMS dans chacun des 3 territoires où le porteur de projet se positionne ou bien une seule convention suffit pour l'ensemble des territoires (en sachant que l'accompagnement médico-social sera pris en compte et effectué dans chaque territoire).

La même question se pose pour la convention avec l'opérateur de service public.

**Réponse :** Chaque candidat devra organiser une réponse de proximité afin d'assurer l'accompagnement médico-social et dans l'insertion professionnelle des bénéficiaires du dispositif.

#### **Question 9 :**

L'avis d'appel à candidature création de dispositifs d'emploi accompagné dans le 30, 31 et 34 précise que le dossier global ne doit pas excéder 35 pages. Faut-il joindre les conventions avec cap emploi, pôle emploi et la MLI et si oui ces conventions sont-elles prises en compte pour le calcul du nombre de pages.

**Réponse :** Les modèles nationaux de convention n'étant pas encore parus, le cahier des charges (page 5) demande aux candidats de fournir dans leur dossier une lettre d'intention. Comme indique l'avis d'appel à candidatures, le dossier ne doit excéder un maximum de 35 pages, annexes comprises. Cette lettre d'intention est donc bien comprise dans ce volume.

#### **Question 10 :**

Il est prévu dans les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un DEA, qu'un ESMS mentionné au 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du CASF signe une convention de gestion avec un organisme au moins du SPE au sens de l'article L. 5214-3-1 et L. 5314-1.

Ces deux organismes ESMS et SPE peuvent-ils être gérés par la même personne morale ?

**Réponse :** Oui, l'ESMS et le SPE peuvent être gérés par la même personne morale.

#### **Question 11 :**

L'évaluation préliminaire est explicitée dans la circulaire interministérielle du 14/04/2017 mais pas dans l'appel à candidature.

Nous comprenons que cette évaluation n'est pas systématique et vient en plus de la première phase d'accompagnement de travailleur handicapé.

Est-ce au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné de réaliser cette prestation préliminaire ?

**Réponse :** Comme mentionné dans les points 2 et 3 de l'annexe 1 de la circulaire interministérielle du 14 avril 2017 (repris en page 3 du cahier des charges), les activités et prestation de soutien à l'insertion professionnelle et d'accompagnement médico-social proposées comprennent obligatoirement quatre modules dont « l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ».

Cette évaluation préliminaire est donc bien systématique.

Comme l'indique l'article D.5213-90 du Code du Travail, la personne morale gestionnaire chargée de mettre en œuvre le dispositif d'emploi accompagné est garante de la réalisation d'un accompagnement conforme aux textes règlementaires en vigueur ainsi qu'au cahier des charges.